

Alcool et fisc en Grande-Bretagne

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **45 (1972)**

Heft 6

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127324>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il est heureux de constater que, par ce moyen, la Confédération peut encourager les promoteurs eux-mêmes. Nous sommes certains que cet article n'a pas échappé aux sociétés coopératives qui pourront, en certaines circonstances, bénéficier de prêts nécessaires à leur trésorerie, notamment pour la constitution des fonds propres pour la construction de nouveaux immeubles.

Encouragement à l'accès à la propriété

Ce chapitre nouveau est d'un grand intérêt. Ce n'est pas le lieu de vanter les vertus ou de condamner les défauts de l'accès à la propriété. Au début de cet exposé, j'ai dit que le problème du logement se compliquait du fait de la distorsion entre la situation juridique du locataire qui a une possession dérivée de son logement et le sentiment d'être chez soi qu'il éprouve justement. L'accession à la propriété est naturellement le meilleur correctif à cette distorsion, encore que l'appartenance à une coopérative d'habitation soit déjà très salubre.

On peut dire en tout cas que le désir d'accéder à la propriété de son logement est ancré dans une notable proportion de nos familles. C'est donc à juste titre que les autorités se préoccupent de ce problème. Faut-il dire en passant que l'URSS et, plus particulièrement l'Allemagne de l'Est, font des efforts considérables en faveur de l'accès à la propriété du logement?

Bref, encore une fois, ce n'est pas le lieu d'approfondir ce problème.

Relevons que celui qui veut devenir propriétaire de son logement peut bénéficier d'une aide comparable à celui qui construit un locatif. Il doit toutefois remplir certaines conditions de fortune et de revenu. L'encouragement peut aussi porter sur des droits autres que la propriété, mais qui procurent le même résultat. L'aide peut comprendre l'abaissement complémentaire.

La Confédération met des cautions à son action:

- pas de changement d'affectation ou de rente avec bénéfice pendant au moins vingt ans;
- comme garantie, droit d'emption et de préemption de la Confédération, à concurrence du coût de revient majoré de l'indexation des fonds propres au coût de la vie.

Sans m'arrêter sur les dispositions concernant l'exécution et la transition d'un régime à l'autre, je voudrais relever les points suivants:

- la loi prévoit une péréquation entre les logements anciens et nouveaux appartenant au même propriétaire s'il n'en résulte aucun gain pour lui;

C'est une disposition très heureuse.

- les loyers d'immeubles anciens peuvent être augmentés pour permettre à leur propriétaire de constituer un capital pour une nouvelle construction de subventionnés ou une rénovation de logements existants;
- l'aide fédérale future peut avoir un effet rétroactif pour les immeubles qui ont été l'objet d'une promesse selon la loi actuelle dès le 1^{er} janvier 1971.

Voilà l'essentiel de ce nouveau régime d'encouragement. Il y a du travail pour tout le monde et cette loi, qui paraissait laisser dans l'ombre les cantons et les communes, leur ouvre en fait de grandes perspectives pour collaborer à la solution du problème du logement.

Cette loi a le mérite d'être claire, la Confédération est en principe seule à payer les actions qu'elle préconise, les cantons ne collaborant qu'administrativement. Ils devront aussi financer seuls – ou avec les communes – leurs propres actions. A mon avis, c'est bien ainsi.

La loi qui est soumise actuellement à notre examen est bonne. Je l'ai présentée objectivement sans en faire une critique systématique. Elle appelle pourtant de nombreuses remarques. Nous pourrions en parler tout à notre aise maintenant.

Alcool et fisc en Grande-Bretagne

Le peuple suisse dépense actuellement un peu plus de deux milliards de francs par an pour les boissons alcooliques. La dépense de la Grande-Bretagne (56 millions d'habitants) pour les boissons en question s'élève à autant de milliards de livres sterling (3/5 pour la bière, 2/5 pour vin et spiritueux). La consommation, calculée en alcool absolu, est toutefois en Grande-Bretagne inférieure de 40% à la nôtre. Par contre, l'Etat encaisse sous forme d'impôts spécifiques sur les boissons alcooliques plus de 860 millions de livres sterling.

Au même taux, la Confédération tirerait de l'alcool plus de 800 millions de francs, soit 500 millions de plus qu'actuellement.

SAS